



**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION
DE DRUMMONDVILLE (CSQ)**

2455, boulevard Lemire, Drummondville (Québec) J2B 7X9
Tél.: (819) 477-3744 Téléc.: (819) 477-3688 www.serd.qc.ca



5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS

(sous réserve de la sécurité d'emploi,
des priorités d'emploi et de
l'acquisition de la permanence)

et

8-7.11 SUPPLÉANCE

5-1.14 Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

Préalable

La commission et le syndicat reconnaissent le principe que d'inscrire les personnes sur la liste de priorité d'emploi est de nature à sécuriser celles-ci.

5-1.14.01 La commission dresse une liste de priorité d'emploi par discipline² d'enseignement pour l'octroi de contrats et en transmet copie au syndicat.

5-1.14.02 La liste révisée de priorité d'emploi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

5-1.14.03 Toute personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi doit détenir une autorisation d'enseigner.

5-1.14.04 La liste contient le nom des personnes suivantes :

- A) les personnes qui figuraient sur la liste au 1^{er} juillet 2007;
- B) les enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus de personnel.

5-1.14.05 Pour le 10 juillet et à la 100^e journée de chaque année scolaire, à compter du 10 juillet 2008, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- A) elle y ajoute le nom de la personne qui a cumulé 240 jours de travail à la commission comme enseignante ou enseignant au cours des 4 dernières années scolaires.

Pour la mise à jour de la 100^e journée, le nombre de jours est calculé jusqu'au 1^{er} janvier précédent et l'application de la priorité entre en vigueur à compter de la 101^e journée de l'année scolaire;

- B) elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours.

² Discipline : La commission utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12. Cependant, pour les champs suivants, la commission définit des disciplines : 7A arts plastiques, 7B expression dramatique; 13A mathématiques, 13B sciences et techno, 19A ECC, 19B expression dramatique, 19C espagnol, 19D autres.

5-1.14.06

- A) Lors de l'inscription du nom de la personne sur la liste de priorité d'emploi, la commission lui reconnaît la date correspondant à son premier jour de travail à la commission scolaire suivant l'obtention de son autorisation d'enseigner, sur présentation du brevet d'enseignement. À défaut de la capacité de fournir ce document dans les délais, la commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant ayant complété sa formation durant l'année en cours, la date de la première journée travaillée suivant le 31 décembre ou le 30 avril, sous réserve de la preuve ultérieure d'obtention du brevet d'enseignement.
- B) Lorsque 2 ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même date d'entrée, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir la priorité et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité (années complètes et crédits complétés) est réputé avoir la priorité.

5-1.14.07 La personne est inscrite dans une des disciplines suivantes :

- 1) celle où elle a effectué le plus grand nombre de jours d'enseignement au cours des 4 dernières années scolaires;
- ou
- 2) celle pour laquelle elle possède le critère capacité, tel que défini à la clause 5-3.13 de l'entente nationale.

Si la ou les disciplines identifiées en 1) ou 2) sont différentes, la personne doit signifier son choix dans les 5 jours de la réception d'un avis à cet effet. À défaut de réponse de sa part, la personne sera inscrite dans la discipline où elle a effectué le plus grand nombre de jours d'enseignement au cours des 4 dernières années scolaires.

5-1.14.08 Dans l'année qui suit son inscription sur une liste de priorité, la personne pourra effectuer un changement de liste vers une discipline autre, à condition de posséder le critère capacité tel que défini à la clause 5-3.13 de l'entente nationale. Ce changement sera définitif et prévaudra pour la période durant laquelle la personne sera inscrite sur une liste de priorité, sous réserve des autres dispositions applicables au paragraphe C) de la clause 5-1.14.13. Tel changement ne pourra s'effectuer qu'à la mise à jour du 10 juillet.

5-1.14.09

- A) La commission favorise les regroupements de postes à temps partiel pour former des tâches complètes.
- B) En cours d'année, la commission offre prioritairement les nouveaux contrats à temps partiel aux enseignantes et enseignants à temps partiel déjà en poste pour que leur tâche se rapproche le plus possible d'une tâche complète, sous réserve du critère capacité tel que défini à la clause 5-3.13 de l'entente nationale.

5-1.14.10 Pour la mise à jour à la 100^e journée, la commission informe les personnes de leur inscription sur la liste de priorité au plus tard la 3^e journée ouvrable avant la 100^e journée.

5-1.14.11

- A) Avant le 15 juillet, la commission informe les personnes de leur inscription sur la liste de priorité d'emploi et les convoque à une réunion qui se tiendra au plus tard 5 jours avant le début de l'année scolaire suivante et suite à l'application de 5-1.14.16.

Lors de cette réunion, la commission offre toutes les tâches à temps partiel disponibles pour l'année scolaire en cause.

Par discipline, les enseignantes et enseignants se partagent les tâches selon l'ordre de la liste de priorité d'emploi et effectuent les regroupements pour former des tâches les plus complètes possible.

Par la suite, le comité d'affectation et de mutation examinent le projet de distribution des tâches à temps partiel, proposent des correctifs s'il y a lieu, et le présente à la commission. Celle-ci confirme aux enseignantes et enseignants leur affectation.

- B) Pendant l'année scolaire, lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre les postes disponibles aux personnes de la discipline visée selon l'ordre de priorité fixé par la liste.

Malgré le paragraphe précédent, une personne inscrite sur une liste de priorité qui remplace une enseignante ou un enseignant absent, obtient le contrat à temps partiel, et ce, sans égard à son rang sur la liste, si l'absence devient prédéterminée supérieure à 2 mois (re : 5-1.11 1^{er} al.) à compter de 20 jours et plus du début de la suppléance.

Dans le cas où la suppléance est effectuée par une personne non inscrite sur une liste de priorité, la personne obtient le contrat à temps partiel si l'absence devient prédéterminée supérieure à 2 mois (re : 5-1.11 1^{er} al.) à compter de 20 jours et plus du début de la suppléance.

- C) Aux fins d'appliquer 5-1.14, la personne à qui un poste est offert doit répondre aux exigences déterminées, s'il y a lieu, par la commission, après consultation du syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées aux besoins à combler, soit à cause de la clientèle visée (sourde, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

5-1.14.12

- A) L'enseignante ou l'enseignant qui a avisé par écrit la commission avant le 1^{er} juillet de sa non-disponibilité pour une période ne dépassant pas une année scolaire, demeure sur la liste de priorité d'emploi si elle ou il y a droit.
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui désire être exclu des postes offerts pour une ou des écoles et qui en avise par écrit la commission avant le 1^{er} juillet, demeure sur la liste de priorité d'emploi si elle ou il y a droit.

5-1.14.13 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- A) elle détient un emploi à temps plein (régulier);
- B) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- C) elle refuse, une 2^e fois dans une même année scolaire, un contrat à temps plein ou à temps partiel, à l'exception de contrat de 40% et moins, sur une année ou partie d'année, sauf dans les cas suivants :
- accident du travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.

La personne radiée de la liste est exclue pour une année civile complète et ne peut être réinscrite avant la première mise à jour suivant cette année civile.

La commission informe le syndicat du nom de la personne qui a été ainsi radiée de la liste.

5-1.14.14

- A) Lors de la mise à jour annuelle, la commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein (régulier), la date d'entrée en fonction, dans le champ visé, qui était reconnue à cette enseignante ou cet enseignant avant sa radiation de la liste.
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui a démissionné et qui revient à l'emploi de la commission est inscrit à la liste de priorité d'emploi selon sa nouvelle date d'entrée.
- C) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'un champ qui disparaît, est intégré, lors de la première année qui suit le changement, au dernier rang de la liste de priorité du champ (ou discipline) de son choix pour lequel elle ou il possède le critère capacité (re : 5-1.13). Pour les années suivantes, elle ou il est inscrit dans la liste au rang que lui confère l'application de la clause 5-1.14.06 A).

5-1.14.15 Au plus tard le 10 juillet de chaque année et à la 100^e journée, la commission informe par écrit le syndicat des mises à jour prévues à la clause 5-1.14.05.

5-1.14.16 Chaque année avant le 30 septembre, afin d'évaluer l'application de la clause 5-1.14.00, la commission et le syndicat se rencontrent.

5-1.14.17

- A) La commission peut, pour des motifs reliés à l'exécution de son travail, refuser l'accès à une enseignante ou un enseignant à la liste de priorité d'emploi. Cette décision doit être communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat au plus tard le 25 juin pour la mise à jour du 10 juillet ou le 15 janvier pour la mise à jour de la 100^e journée. Celle ou celui qui n'a pas reçu un tel avis dans les délais prévus est admissible à la liste de priorité tel qu'il est prévu à 5-1.14.05.

La personne visée par ce refus ne verra sa situation réévaluée qu'après une période d'un an. Pendant cette période, elle n'aura donc pas accès à la liste de priorité.

- B) Le syndicat peut contester par grief la décision de la commission de refuser l'accès à la liste de priorité à une enseignante ou un enseignant qui a répondu aux critères d'admissibilité prévus au présent chapitre. Il appartient à la commission d'établir que son refus est fondé sur un motif raisonnable.

8-7.11 Suppléance

A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance.

B)

- 1) À défaut pour la suppléance occasionnelle, la commission fait appel à des enseignantes et enseignants à temps partiel de l'école qui sont libres pour la totalité du remplacement et qui veulent en faire.
- 2) Ensuite, la commission fait appel à une personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi (5-1.14).
- 3) Ensuite, la commission fait appel à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste établie par elle à cet effet.
- 4) Si aucune de ces dernières ou derniers n'est disponible et pour parer à de telles situations d'urgence, la direction de l'école établit dans le cadre du chapitre 4 un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la 3^e journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Périodes concernées	Taux	Enseignante et enseignant à la leçon			
		16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans
		<u>Taux horaire taux fixe</u>			
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	48,19 \$	53,52 \$	57,94 \$	63,17 \$	
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,67 \$	54,06 \$	58,52 \$	63,80 \$	

Ces taux sont pour quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que quarante-cinq (45) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

Périodes concernées	Durée de remplacement dans une journée	Suppléante ou suppléant occasionnel			
		60 minutes ou moins	Entre 61 minutes et 150 minutes	Entre 151 minutes et 210 minutes	Plus de 210 minutes
À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2010-2011		36,92 \$	92,30 \$	129,22 \$	184,60 \$
À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2011-2012		37,29 \$	92,23 \$	130,52 \$	186,45 \$

Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de soixante (60) minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

Taux prévu pour <u>60 minutes ou moins</u> 50	x	Nombre de minutes de la période en cause
---	---	--

La suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire est rémunéré selon le taux prévu pour plus de 210 minutes si elle ou il se voit confier 3 périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée.